

Détecteurs de fumée

Le vendeur déclare que le bien :

a été équipé d'un détecteur de fumée conformément à la législation en vigueur

n'a pas été équipé d'un détecteur de fumée conformément à la législation en vigueur, auquel cas l'acheteur se chargera lui-même du (des) détecteur(s) de fumée, à l'entière décharge du vendeur.

